

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



STATION THERMALE CLASSEE

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de Barbazan

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 13/03/2014 de l'Entreprise CASSAGNE
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de branchement électrique
Chemin de Camp de Plan 315110 BARBAZAN et afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie et celle des ouvriers des l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté sur le Chemin de Camp de Plan. Ces dispositions entreront en vigueur sauf week-end et jours fériés, à partir du 31 mars 2014 et resteront applicables jusqu'au vendredi 4 avril 2014.

ARTICLE 2 : Cet alternat , par feux tricolores, sera mis en place , entretenu et déposée, par l'Entreprise CASSAGNE chargée des travaux avec basculement de circulation sur chaussée opposée..

ARTICLE 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'Entreprise CASSAGNE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des travaux qu'il y ait ou non de leur négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Barbazan,

Le Chef de Brigade commandant la gendarmerie de Barbazan,

Le Chef du secteur routier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, Le 13 Mars 2014

Le Maire


Henri GALY

